

DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE
Commune de SAINTE SIGOLENE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025/056

Réglementant la circulation sur la Rue du Pinet : VC N° 2

Le Maire de la Commune de SAINTE-SIGOLENE,

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 et L 2213-6 ;

Vu l'arrêté municipal N° 2017-044-050 du 6 juin 2017, réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération ;

Considérant les travaux de réfection de chaussée qui vont être réalisés Route du Pinet VC N°2 (du carrefour Avenue Marinéo / Rue du Stade à l'entrée du Lotissement du Stade).

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation pour faciliter ces travaux qui seront réalisés par l'entreprise EIFFAGE Route Centre Est dont le siège social est situé 185 Rue des Métaux 43200 YSSINGEAUX.

A R R E T E

Article 1 :

La circulation de toutes catégories de véhicules sera interdite du lundi 28 avril 2025 au mercredi 30 avril 2025 de 7h00 à 17h00 sur la Route du Pinet VC N°2 (du carrefour Avenue Marinéo / Rue du Stade à l'entrée du Lotissement du Stade).

Une déviation sera mise en place par l'entreprise par la Route du Chovet et la Route de Jarnioux.

Article 2 :

Faute d'exécution dans ce délai, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

Article 3 :

Afin de sécuriser les travaux, la signalisation sera à la charge de l'entreprise.

Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application informatique "Télerecours citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 5 : Exécution

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable Technique, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie, le 09 avril 2025

Didier ROUCHOUSE,
Maire,

